

VD_OMNI CR.2007.0082 vom 15. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0082

FR: VD_OMNI CR.2007.0082 du 15 octobre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0082 del 15 ottobre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute grave le conducteur qui, sur l'autoroute, talonne un véhicule à moins de dix mètres de distance une première fois sur 700 mètres puis une seconde fois quelques instants plus tard sur 500 mètres.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: la LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés au recourant remontent au 26 novembre 2006. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et de ses dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767), qui sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

Le recourant met en doute la distance inférieure à 10 mètres retenue dans le rapport établi par la police, mettant en cause la possibilité pour celle-ci de mesurer la distance entre les véhicules dans une voiture circulant sur la voie de droite. En réalité, c'est précisément en circulant sur la voie de droite que les policiers étaient le mieux à même de mesurer de façon adéquate la distance entre deux véhicules puisqu'ils pouvaient alors se servir du marquage au sol sur la chaussée comme point de repère entre les véhicules circulant sur la voie gauche (Tribunal administratif, CR.2005.0443 du 10 novembre 2006). Rien ne permet au surplus de mettre en doute le constat des policiers. D'ailleurs, le recourant, qui n'a pas fait appel contre le prononcé préfectoral, n'a pas entièrement contesté les faits et a admis s'être rapproché de la voiture qui le précédait tandis que son employeur a déclaré expressément qu'il ne contestait pas la faute commise. On retiendra par conséquent l'état de fait établi dans le rapport de police, à savoir que le recourant a circulé à deux reprises à une distance inférieure à 10 mètres du véhicule qui le précédait sur quelque 1200 mètres.

E. 4

L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 OCR qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. En

violant ces dispositions, le recourant a commis une faute, dont il y a lieu de définir la gravité. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. a) Dans une jurisprudence publiée aux ATF 126 II 358, le Tribunal fédéral avait confirmé le retrait de permis ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, s'était tenu à une distance de 8 mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense, le cas étant considéré au minimum comme de moyenne gravité. Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h, sur 800 mètres sur la voie de gauche d'une semi-autoroute et à une distance de 10 mètres environ, représentait un danger abstrait accru et constituait ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133 du 11 février 2005). b) Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, circuler sur l'autoroute à 120 km/h. à une distance de 5 m du véhicule précédent constitue une infraction grave (CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2006.0292 du 30 août 2006; CR.2005.0443 du 10 novembre 2006; CR.2005.0369 du 9 octobre 2006; CR.2005.0339 du 9 octobre 2006). Commet à plus forte raison une infraction grave celui qui circule à 120 km/h sur 1000 m sur une autoroute à une distance de 3 à 5 m du véhicule le précédant (CR.2006.0346 du 26 février 2007) ou sur une route principale à 80 km/h. à une distance de 1 à 2 m (CR.2006.0187 du 27 décembre 2006). En revanche, le fait de circuler sur l'autoroute à 10 mètres du véhicule précédent et à une vitesse de 100 km/h. n'est pas nécessairement une infraction grave; dans le cas d'espèce, il a été jugé que, sans constituer une vétille, le comportement du conducteur n'atteignait pas le degré de gravité de celui des conducteurs qui veulent ce faisant forcer d'autres usagers de la route à changer de voie, qui leur font des appels de phares et qui adoptent ce comportement sur une longue distance (CR.2005.0306 du 13 juillet 2006); dès lors la faute a été tenue pour moyennement grave. Cet arrêt relève qu'on ne peut se fonder sur la jurisprudence fédérale (et en particulier sur l'ATF 131 IV 133 cité plus haut) "pour affirmer qu'un "barème" des distances et vitesses, indépendamment de l'ensemble des autres circonstances du cas d'espèce, permettrait de distinguer entre les infractions graves, moyennement graves et peu graves à la règle de l'art. 34 al. 4 LCR" (CR.2005.0306, p. 11). La même solution a prévalu dans un arrêt antérieur où le conducteur avait circulé sur l'autoroute à moins de dix mètres du véhicule le précédant, sur une distance de plusieurs centaines de mètres (CR.2005.0187 du 28 août 2006) ou encore dans le cas d'un conducteur qui avait circulé dans les mêmes conditions sur une route principale, entre 60 et 80 km/h, sur une distance de 1500 m

(CR.2006.0056 du 12 octobre 2006). Ce dernier arrêt vient cependant d'être annulé par le Tribunal fédéral (ATF 6A.97/2006 du 23 avril 2007), qui a retenu une faute grave et confirmé le retrait de trois mois prononcé par le SAN. c) En l'espèce, le recourant a circulé à deux reprises à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait (à moins de 10 mètres), sur un tronçon de quelque 1200 m et à une vitesse de 100 Km/h. On ne saurait parler d'une légère inattention, qualifiée de faute minime ou de négligence: le recourant a pris le risque de compromettre sérieusement la sécurité routière, car il est notoire que la distance insuffisante constitue l'une des principales causes d'accidents sur l'autoroute (CR.1998.0148; CR.1997.0181). Toutefois, les circonstances de l'espèce n'ont pas amené le juge pénal à retenir une faute grave; après avoir entendu le recourant, le préfet a prononcé une amende de peu d'importance (150 fr.), fondée sur l'art. 90 ch. 1 LCR. Le tribunal considère que ce prononcé méconnaît la jurisprudence fédérale rappelée plus haut: les circonstances de l'espèce, qui ne sont guère éloignées de celles que relate l'ATF 131 IV 133 du 11 février 2005, conduisent à retenir ici aussi une faute grave au sens de l'art. 16c al. 1 lett. a LCR. La décision attaquée retient une durée de retrait de permis de conduire de trois mois qui correspond au minimum légal pour une faute grave. L'examen du besoin professionnel de l'intéressé est dès lors superflu et le tribunal ne peut que confirmer la décision attaquée. Le recours doit dès lors être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 38 et 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.